

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION BOULEVARD DU 8 MAI 1945 (RD57), AVENUE DE L'ATLANTIQUE (RD771), BOULEVARD DES TRAPPISTINES (RD57), BOULEVARD DU PONT D'AVESNIERES (RD57), BOULEVARD DES TISSERANDS (RD57) ET AVENUE CHANZY (RD57) (TRAVAUX DE BALAYAGE)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 10 / 2023 en date du 15 mars 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Julien Harel, Directeur du Département des Mobilités Durables au sein de la Direction Générale Adjointe des Transitions Écologiques au Quotidien,

Vu l'avis de la Préfecture en date du 25 septembre 2023,

Vu la demande en date du 19 septembre 2023,

Considérant que l'exécution de travaux de balayage, boulevard du 8 mai 1945 (RD57), avenue de l'Atlantique (RD771), boulevard des Trappistines (RD57), boulevard du Pont d'Avesnières (RD57), boulevard des Tisserands (RD57) et avenue Chanzy (RD57) nécessite la réglementation de la circulation dans les dites voies,

### ARRÊTONS

#### Article 1<sup>er</sup>

Du MARDI 26 SEPTEMBRE 2023 au MERCREDI 4 OCTOBRE 2023, de 09H00 à 16H30, la circulation est interdite sur les voies rapides et déviées sur les voies lentes, boulevard du 8 mai 1945 (RD57), avenue de l'Atlantique (RD771), boulevard des Trappistines (RD57), boulevard du Pont d'Avesnières (RD57), boulevard des Tisserands (RD57) et avenue Chanzy (RD57).

#### Article 2

La vitesse est réglementée dans les dites voies à 50 km/h.

#### Article 3

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par l'agence technique départementale centre.

Article 4

Les panneaux réglementaires de signalisation et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par l'agence technique départementale centre.

Article 5

L'agence technique départementale centre est chargée d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 7

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,  
Pour le maire et par délégation,  
Le Directeur du Département des  
Mobilités Durables,



Julien HAREL

Affiché le : 25 SEP. 2023

Exécutoire le : 25 SEP. 2023